

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT MIXTE d'AMÉNAGEMENT de l'ARVE et de ses AFFLUENTS

COMMUNE DES HOUCHES



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE ET À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

MISE EN COMPATIBILITE DU P L U

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**PROJET DE SÉCURISATION HYDRAULIQUE DU TORRENT DE LA
GRIAZ**

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et L.123-1 et suivants
- Code forestier

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTE

.....

BRON Jean Paul, désigné commissaire enquêteur, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000169/38 en date du 03.06.2019, visée dans l'arrêté de Monsieur le préfet de Haute-Savoie PREF/DRCL/BAFU/2019-0050, afin de **procéder à l'enquête publique unique relative à l'enquête d'utilité publique**, à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du PLU de la commune, à la demande d'autorisation environnementale, se rapportant au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz

Ouverte du **21 août au 24 septembre 2019** inclus, aux jours et heures d'ouverture au public.

J'ai procédé aux opérations suivantes :

1. analyse du dossier d'enquête d'utilité publique
2. reconnaissance du site concernant le projet de sécurisation du torrent de la Griaz avec Monsieur Victor Robic ingénieur au SM3A.
3. vérification de la régularité de la procédure
4. réception du public
5. analyse des observations du public.
6. entretien avec Monsieur Bruno Forel Président du SM3A, Monsieur Florent Charles responsable du pôle prévention des inondations au SM3A.
7. rédaction du procès-verbal d'enquête
8. présentation du procès-verbal d'enquête
9. rédaction du rapport et des conclusions personnelles

COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

- Délibération de la collectivité compétente
 - Notice explicative
 - Plan de situation
 - Plan général des travaux
 - Plan du périmètre de la DUP
 - Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - Appréciation sommaire et juste des dépenses
 - Etude d'impact
 - Avis des autorités administratives sur ce projet
 - Document mentionnant les textes régissant l'enquête
- Arrêté d'ouverture d'enquête publique
 - Avis d'ouverture d'enquête publique

Suite au rapport d'enquête établi ci-joint, mes conclusions sont les suivantes :

Rappel sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et conformément aux règles de la procédure définie par le code de l'urbanisme, de l'expropriation et du code général des collectivités territoriales.

Avis du public

Les observations du public portent essentiellement sur des indemnisations jugées insuffisantes, sur l'emplacement de la plage de dépôt en rive gauche du torrent, sur le statut du chemin des Longues, sur des emprises jugées non nécessaires au projet, sur les nuisances en phase travaux, sur le respect des pâtures.

Aucune ne s'oppose à l'intérêt collectif du projet de sécurisation hydraulique du torrent de La Griaz.

Concernant l'utilité publique du projet

Je relève que :

- ❖ Le dossier soumis à l'enquête publique était complet du 21 août 2019, date d'ouverture de l'enquête au 24 septembre 2019, date de fermeture de l'enquête.
- ❖ L'activité sédimentaire importante du torrent de la Griaz et la configuration de son cône de déjection, comprenant une zone fortement urbanisée de la commune, présentent des risques pour les personnes et les biens :
 - *Un historique, établi depuis 1733, confirme clairement la forte activité sédimentaire du torrent et l'intensité des évènements de laves torrentielles survenus par le passé.*
 - *Plus récemment, le torrent a également été le siège de laves torrentielles, d'intensités qualifiées de faibles à moyennes, en 2009, 2011, 2014, 2015, 2017.*
 - *Par ailleurs, l'évènement de 2015 a été d'une ampleur rare puisque deux laves torrentielles se sont produites successivement le 19 juillet et le 24 juillet.*
 - *Dernièrement, le 10 août 2019 à 5h15/30 est intervenu sur La Griaz un phénomène d'une intensité rare qui laisse supposer que les volumes charriés ont été importants. Le SM3A précise que de mémoire, le niveau de lave n'avait jamais été atteint depuis la création du pont canal.*
- ❖ **Les aménagements à réaliser visent à :**
 - *Renforcer les ouvrages (murs de berge et digue) pour réduire le risque de déstabilisation et de submersion.*
 - *Eviter la désaccélération des écoulements dans le lit de la Griaz en amont du pont de la RD213 afin de renforcer la capacité du lit pour réduire au maximum les débordements en rive droite et en rive gauche.*
 - *Supprimer tous débordements au droit de la zone à enjeux pour une lave torrentielle d'occurrence centennale estimée à un volume de 80 000 m³.*

❖ **Le projet est compatible avec les documents d'orientation du territoire**

- *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône- Méditerranée 2016-2021*
- *Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021*
- *Le SAGE et le contrat rivière du bassin versant de l'Arve*
- *Le PPRi de la commune des Houches de 2010*
- *Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de la commune des Houches de 2013*
- *Le projet prend bien en compte le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes) pour la préservation des corridors écologiques et des zones naturelles identifiées d'intérêt patrimonial.*
- *Le projet ne présentera pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 FR8201699- Aiguilles Rouges.*

❖ L'étude d'impact présentée s'avère de très bon niveau et respecte bien les exigences de contenu figurant à l'article L 122-3 issue du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

❖ Le coût financier de l'opération est supportable et son financement programmé.

❖ Aucune observation contre l'intérêt collectif du projet n'a été notée.

Je relève également qu'en l'absence de projet :

❖ La vulnérabilité des populations situées en aval par rapport au risque torrentiel pourrait croître.

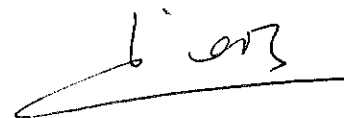
Conclusions générales

Il résulte de ce qui précède que l'intérêt collectif du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz est avéré et incontestable pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

En conséquence, **j'émet un avis favorable** à l'enquête d'utilité publique se rapportant au projet de sécurisation du torrent de la Griaz.

Fait à Pers-Jussy, le 10.10.2019

Le commissaire enquêteur
Jean Paul Bron



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT MIXTE d'AMÉNAGEMENT de l'ARVE et de ses AFFLUENTS

COMMUNE DES HOUCHES



**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À
LA DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET
À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

MISE EN COMPATIBILITE DU P L U

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**PROJET DE SÉCURISATION HYDRAULIQUE DU TORRENT DE LA
GRIAZ**

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et L.123-1 et suivants
- Code forestier

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
ENQUÊTE PARCELLAIRE**

BRON Jean Paul, désigné commissaire enquêteur, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000169/38 en date du 03.06.2019, visée dans l'arrêté de Monsieur le préfet de Haute-Savoie PREF/DRCL/BAFU/2019-0050, afin de procéder à l'enquête publique unique relative à l'enquête d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du PLU de la commune, à la demande d'autorisation environnementale, se rapportant au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez

Ouverte du **21 août au 24 septembre 2019** inclus aux jours et heures d'ouverture au public.

J'ai procédé aux opérations suivantes :

1. analyse du dossier d'enquête parcellaire
2. reconnaissance du site concernant le projet de sécurisation du torrent de la Griez avec Monsieur Victor Robic ingénieur au SM3A.
3. vérification de la régularité de la procédure établie conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du code de l'expropriation
4. vérification des notifications individuelles
5. vérification de l'affichage en mairie et des dates des notifications non réceptionnées par leurs destinataires.
6. analyse des observations des propriétaires
7. entretien avec Monsieur Bruno Forel Président du SM3A, Monsieur Florent Charles responsable du pôle prévention des inondations au SM3A.
8. rédaction du procès-verbal d'enquête
9. présentation du procès-verbal d'enquête
10. rédaction du rapport et des conclusions personnelles

COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

- 1- Objet de l'enquête parcellaire
- 2- Délibérations du comité syndical n° D2018-07-012 du 13/12/2018
Avis d'ouverture de l'enquête publique unique comprenant l'enquête parcellaire.
- 3- Plan parcellaire au 1/1000°
- 4- Etat parcellaire

Rappel sur le déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et conformément aux règles de la procédure définie par le code de l'urbanisme, de l'expropriation et du code général des collectivités territoriales.

Avis du public

Les observations du public portent essentiellement sur des indemnités jugées insuffisantes, sur l'emplacement de la plage de dépôt en rive gauche du torrent, sur le statut du chemin des Longues,

sur une emprise jugée non nécessaire au projet, sur les nuisances en phase travaux, sur le respect des pâtures.

Suite au rapport d'enquête établi ci-joint, je relève que :

- Le dossier soumis à l'enquête parcellaire était complet du 21 août 2019 au 24 septembre 2019.
- Le dossier a bien été établi conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation et comprenait bien : un plan parcellaire régulier des terrains et l'état parcellaire.
- Les notifications aux propriétaires ont bien été effectuées dans les délais.
- Les propriétaires concernés ne font pas apparaître la nécessité de modification de l'état parcellaire tel qu'il est présenté dans le dossier, attestant ainsi l'exactitude de l'état parcellaire.
- Les emprises retenues pour l'acquisition des terrains nécessaires au projet de sécurisation du torrent de la Griez sont bien en adéquation avec les besoins de la collectivité pour la réalisation des travaux de sécurisation et assurer leur maintenance.
- Les emprises retenues correspondent bien au projet soumis à l'enquête d'utilité publique
- La parcelle cadastrée C n°3464 n'est plus concernée par le projet.

Conclusions générales

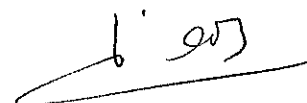
Il résulte de ce qui précède que les parcelles ou parties de parcelles retenues pour le projet de sécurisation du torrent de la Griez correspondent bien aux besoins de la collectivité, au projet développé dans le dossier d'enquête d'utilité publique et à l'état parcellaire présent dans le dossier.

En conséquence, **j'émet un avis favorable** à l'enquête parcellaire relative aux travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez, assorti d'une recommandation :

- Corriger l'état parcellaire et le plan parcellaire pour supprimer la parcelle cadastrée C n°3464 a d'une superficie de 110m².

Fait à Pers-Jussy, le 10.10.2019

Le commissaire enquêteur
Jean Paul Bron



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT MIXTE d'AMÉNAGEMENT de l'ARVE et de ses AFFLUENTS

COMMUNE DES HOUCHES

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
11 OCT. 2019
ARRIVÉE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE

**À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

MISE EN COMPATIBILITE DU P L U

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**PROJET DE SÉCURISATION HYDRAULIQUE DU TORRENT DE LA
GRIAZ**

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et L.123-1 et suivants
- Code forestier

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

BRON Jean Paul, désigné commissaire enquêteur, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000169/38 en date du 03.06.2019, visée dans l'arrêté de Monsieur le préfet de Haute-Savoie PREF/DRCL/BAFU/2019-0050, afin de procéder à l'enquête publique unique relative : à l'enquête d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du PLU de la commune, à la demande d'autorisation environnementale, se rapportant au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz

Ouverte du **21 août au 24 septembre 2019** inclus aux jours et heures d'ouverture au public.

J'ai procédé aux opérations suivantes :

1. analyse du dossier d'enquête de mise en compatibilité du PLU
2. reconnaissance du site avec Monsieur Victor Robic ingénieur au SM3A.
3. vérification de la régularité de la procédure
4. réception du public
5. analyse des observations du public
6. entretien avec Monsieur Bruno Forel Président du SM3A, Monsieur Florent Charles responsable du pôle prévention des inondations au SM3A.
7. rédaction du procès-verbal d'enquête
8. présentation du procès-verbal d'enquête
9. rédaction du rapport et des conclusions personnelles

COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

1-Rapport de présentation

2-Evaluation environnementale

3-Plan du PLU avant modification – Extrait correspondant à la zone concernée

4-Plan du PLU après modification - Extrait correspondant à la zone concernée

5-Délibération du comité syndical

6-PV de la réunion d'examen conjoint

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est régie par les articles L.153-54 et R.153-14 du code de l'urbanisme.

Suite au rapport d'enquête établi ci-joint, mes conclusions sont les suivantes :

Rappel sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et conformément aux règles de la procédure définie par le code de l'urbanisme, de l'expropriation et du code général des collectivités territoriales.

Avis du public

Les observations du public portent essentiellement sur des indemnisations jugées insuffisantes, sur l'emplacement de la plage de dépôt en rive gauche du torrent, sur le statut du chemin des Longues, sur un emprise jugée non nécessaire au projet, sur les nuisances en phase travaux, sur le respect des pâtures. Aucune ne s'oppose à l'intérêt collectif du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz et à la mise en compatibilité du PLU de la commune des Houches.


Suite au rapport d'enquête établi ci-joint, je relève que :

- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Houches a pour seul objet de permettre la réalisation de l'opération de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz pour laquelle la déclaration d'utilité publique est sollicitée.
- La surface d'EBC à déclasser représente une superficie de 4732.85 m² (0.47 ha), soit moins de 0.1 % de la surface totale d'EBC sur la commune des Houches (491 ha).
- Les emprises des travaux correspondent strictement aux surfaces nécessaires aux aménagements et à leur maintenance, elles permettent :
 - De procéder à une gestion efficace du lit du torrent et de ses berges depuis l'amont de la plage de régulation des matériaux solides jusqu'au pont de la D213, de disposer des accès nécessaires à la gestion des plages de régulation ;
 - D'entretenir correctement les berges du torrent sur ce secteur aval, notamment pour éviter les effondrements pouvant conduire à favoriser les défluences des laves torrentielles vers les enjeux.
- A l'issue de la réunion de l'examen conjoint du 1 avril 2019, il a été émis **un avis favorable**.
- Les avis tacites de l'autorité environnementale, en date du 14 mai 2018 et 30 avril 2019, sont réputés sans observation, sur l'étude d'impact et sur l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU,

Il résulte donc de ce qui précède que l'ensemble des éléments du dossier de mise en compatibilité du PLU sont bien en adéquation avec les travaux à réaliser, leur maintenance et la déclaration d'utilité publique.

J'émet donc **un avis favorable** à la mise en compatibilité du PLU de la commune des Houches consécutive à la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz.

Fait à Pers-Jussy
Le 10.10.2019
Le commissaire enquêteur
Jean Paul Bron



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SYNDICAT MIXTE d'AMÉNAGEMENT de l'ARVE et de ses AFFLUENTS

COMMUNE DES HOUCHES

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À

**LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

MISE EN COMPATIBILITÉ DU P L U

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



**PROJET DE SÉCURISATION HYDRAULIQUE DU TORRENT DE LA
GRIAZ**

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 et suivants
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et L.123-1 et suivants
- Code forestier

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

BRON Jean Paul, désigné commissaire enquêteur, par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000169/38 en date du 03.06.2019, visée dans l'arrêté de Monsieur le préfet de Haute-Savoie PREF/DRCL/BAFU/2019-0050, afin de **procéder à l'enquête publique unique relative** : à l'enquête d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à la mise en compatibilité du PLU de la commune, **à la demande d'autorisation environnementale**, se rapportant au projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez

Ouverte du **21 août au 24 septembre 2019** inclus aux jours et heures d'ouverture au public.

J'ai procédé aux opérations suivantes :

1. analyse du dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale
2. reconnaissance du site avec Monsieur Victor Robic ingénieur au SM3A
3. vérification de la régularité de la procédure
4. réception du public
5. analyse des observations du public
6. entretien avec Monsieur Bruno Forel, Président du SM3A, Monsieur Florent Charles responsable du pôle prévention des inondations au SM3A.
7. rédaction du procès-verbal d'enquête
8. présentation du procès-verbal d'enquête
9. rédaction du rapport et des conclusions personnelles

COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

- Note de présentation non technique
- Notice explicative
- Identité du demandeur
- Localisation du projet
- Description du projet
- Etude d'impact
- Compatibilité du projet avec les documents d'orientation du territoire
- Surveillance et entretien
- Appréciation sommaire des dépenses
- Calendrier prévisionnel
- Demande d'autorisation de défrichement
- Evaluation simplifiée des incidences sur les sites Natura 2000

ANNEXES : PIÈCES GRAPHIQUES

Rappel sur le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues et conformément aux règles de la procédure définie par le code de l'urbanisme, de l'expropriation et du code général des collectivités territoriales.

Avis du public

Les observations du public portent essentiellement sur des indemnisations jugées insuffisantes, sur l'emplacement de la plage de dépôt en rive gauche du torrent, sur le statut du chemin des Longues, sur des emprises jugées non nécessaires au projet, sur les nuisances en phase travaux, sur le respect des pâtures. Aucune ne s'oppose à la demande d'autorisation environnementale du projet de sécurisation hydraulique du torrent de La Griaz.

Suite au rapport d'enquête établi ci-joint, mes conclusions sont les suivantes :

Je relève que :

- ❖ L'étude d'impact présentée s'avère de très bon niveau et respecte bien les exigences de contenu figurant à l'article L 122-3 issue du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.
- ❖ Les avis tacites de l'autorité environnementale, en date du 14 mai 2018 et 30 avril 2019, sont réputés sans observation, sur l'étude d'impact et sur l'évaluation environnementale.
- ❖ Les mesures retenues, pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé, ou pour réduire les effets n'ayant pu être évités, sont pertinentes.
- ❖ Le projet a bien retenu des mesures de compensation pour l'impact résiduel relatif à la perte d'habitats naturels et d'habitats d'espèces.
- ❖ Le projet ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées et de leurs habitats.
- ❖ Le projet ne présentera pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 FR8201699-Aiguilles Rouges.
- ❖ Le projet prend bien en compte le **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes) pour la préservation des corridors écologiques et des zones naturelles identifiées d'intérêt patrimonial.
- ❖ Le dossier soumis à l'enquête constitue bien également la demande d'autorisation de défrichement.
- ❖ Le projet n'est pas situé au sein d'une réserve nationale.
- ❖ Le projet n'est pas concerné par un site classé.

❖ **Le projet est compatible avec les documents d'orientation du territoire**

- *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021*
- *Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021*
- *.Le SAGE et le contrat rivière du bassin versant de l'Arve*
- *Le PPRi de la commune des Houches de 2010*
- *Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs de la commune des Houches de 2013*

Conclusion générale

Il résulte de ce qui précède que **j'émet un avis favorable** à l'enquête publique se rapportant à la demande d'autorisation environnementale et de défrichement, en vue de la réalisation des travaux de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz.

Fait à Pers-Jussy, le 10.10.2019

Le commissaire enquêteur
Jean Paul Bron

